



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Aménagement d'un chemin d'accès aux installations de l'aéroport du Pays d'Ancenis
sur la commune de Ancenis - Saint-Géréon (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8052 relative à l'aménagement d'un chemin d'accès aux installations de l'aéroport du Pays d'Ancenis sur la commune de Ancenis - Saint-Géréon déposée par la communauté de communes du Pays d'Ancenis et considérée complète le 02/10/24 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°6a de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;
- qui consiste à créer un chemin d'accès de 210 mètres de long et 7,5 m de large pour une emprise de 1 600 m², permettant de relier les parcelles des entreprises Phénix Air Corp, Flytec et Flyaéro en cours d'installation et les installations aéroportuaires ;
- la société Phenix Air Corp projette la création d'un site de production, pour des avions biplans et/ou biplaces et des composants. Son projet consiste en la construction d'un hangar d'environ 1 300m² pour abriter ses appareils ;
- La société Flytech, spécialiste de la construction d'avions de voltige et d'éléments prototypes, prévoit la construction d'un bâtiment d'environ 400m² ;
- La société Flyaéro prévoit la construction d'un bâtiment de 1 277m² avec un espace administratif ;
- les travaux consistent en la préparation du cheminement par un terrassement et la réalisation d'une couche de forme avec des graviers non traités (GNT) pouvant recevoir un revêtement type béton bitumeux (type enrobé). Le chemin d'accès sera géré par la communauté de communes du Pays d'Ancenis ;
- les projets définitifs des entreprises sur les parcelles ne sont pas encore établis. A ce stade, seuls les plans de principe sont définis et présentent un bâtiment par parcelle, des espaces de circulation, des espaces de stationnement et des espaces verts. Ces constructions seront soumises à l'obtention d'un permis de construire ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 80 rue de Saint-Exupéry, entre les parcelles ZB 304, ZB 306 et ZB 308, à Ancenis Saint-Géréon au sein de la zone aéroportuaire ;
- en zone Uz1-b du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Ancenis
- distant d'environ 1,2 km du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes », de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Loire de Nantes au bec de Vienne » et de la ZNIEFF de type 1 « Coteaux de le Censerie et vallons des ruisseaux de la Grée et de Saugère » ;
- le projet est localisé en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les parcelles sont constituées de paires ouvertes dans un contexte bocager. Un court linéaire de haies buissonnantes denses est situé au nord des parcelles ZB 306 et ZB 308. Une haie buissonnante peu dense est située sur la parcelle ZB 212 aux abords des parcelles ZB 305, ZB 3074 et ZB 309 ;
- un état initial réalisé en 2023 permet de prendre en compte les enjeux écologiques par la mise en œuvre de mesures d'évitement, notamment au niveau de la haie buissonnante qui ne sera pas impactée suite à la modification du projet ;

- les prospections botaniques et pédologiques mettent en évidence l'absence de zone humide sur l'emprise du projet ;
- l'état initial permettra aux trois entreprises de prendre en compte les enjeux environnementaux lors de la réalisation de leurs projets respectifs.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un chemin d'accès aux installations de l'aéroport du Pays d'Ancenis sur la commune de Ancenis - Saint-Géréon est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Maurice PERRION président de la communauté de communes du Pays d'Ancenis et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr